



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOSENS,
~~Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,~~
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

2.4 Règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier en date du 29 novembre 2023 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'avis de légalité rendu par celle-ci en date du **08/12/2023** dans les termes suivants : « *Le dossier préparé par Madame Aurore SEEL, Agent de la DSF - Service des taxes, n'appelle aucune remarque de ma part* ».

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que :

« *L'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres* » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (*Doc. parl.*, Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment :

« Il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1^{er} et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes « ce droit d'utilisation », prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage — sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1^{er}. [...] L'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : « Afin d'éviter le retour de certains litiges, le § 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite ». [...] L'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner » ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

« - Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution » ;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Vu l'arrêté de la Cour d'appel de LIEGE n°2018/RG/195 du 7 juin 2019 disposant que :

« Rien n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances de faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable. En effet, si l'objectif principal de toute taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que des études scientifiques tendent à prouver les nuisances produites par les ondes électromagnétiques provenant des signaux de communication ;

Considérant dès lors que les pylônes/mâts supportant une activité dont la prolifération n'est pas souhaitable compte-tenu de ses impacts sur l'environnement, la santé et les paysages ;

Considérant qu'une telle taxe est de nature à favoriser le regroupement d'antennes des différents acteurs du marché sur un nombre réduit de pylônes et de mâts et ainsi éviter la prolifération des sites de télécommunication ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que la taxe en objet est le seul moyen parfaitement adapté et proportionné pour lutter contre la prolifération des mâts et pylônes de télécommunication ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit de prélever une taxe sur les mâts et pylônes visés par le présent règlement ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication installés sur le territoire de la Ville au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 :

La taxe est fixée à **9.320 euros** par pylône, mât ou structure visés à l'article 1^{er}.

Au 1^{er} janvier de chaque exercice, le présent taux est indexé selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euro, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au

moins 0,50 euro, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours à dater de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

À défaut de paiement de la taxe dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera adressée par courrier recommandé au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement à l'échéance, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 9 :

Pour le surplus, les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Ronald GOSSIAUX

Le Président,

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Ronald GOSSIAUX

Le Bourgmestre,

Claude EERDEKENS

